



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de deux carrefours à sens giratoire  
sur la commune de Montreuil-Juigné (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4974 relative à l'aménagement de deux carrefours à sens giratoire, sur la commune de Montreuil-Juigné, déposée par la communauté urbaine Angers Loire Métropole et considérée complète le 9 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, en vue de leur sécurisation, de deux carrefours consécutifs en un double giratoire, ainsi qu'au maintien de la voie verte depuis la route de Laval vers la rue Albert Camus et au maintien et à l'intégration de voies cyclables sécurisées :

- le premier entre la route de Laval et la rue Albert Camus (rue constituant un des principaux accès vers le centre-bourg ainsi qu'aux zones d'activités, à plusieurs entreprises et zones résidentielles), entraînant la suppression de l'actuel carrefour en double Y entre les deux voies et la création en lieu et place d'un giratoire à trois branches avec décalage de l'axe de la route de Laval ;
- le second entre la rue Albert Camus et la rue Paul Héroult (qui dessert la zone d'activités du Haut Coudray et des zones résidentielles) entraînant la suppression de l'actuel carrefour en T et la création d'un giratoire à 3 branches ;

Considérant que le projet, situé sur une parcelle de zonage Uyd (secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités commerciales et artisanales), est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole en vigueur, approuvé le 13

- février 2017, sous réserve d'être compatible avec la vocation et le fonctionnement de la zone, notamment en termes de sécurité et de salubrité publique ;
- Considérant que l'aménagement se situe majoritairement sur des emprises routières existantes d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, intégrant 2 800 m<sup>2</sup> de voiries neuves ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire (les sites Natura 2000 les plus proches sont « les Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette » et « les Basses Vallées Angevines et Prairies de la Baumette », localisés à 810 m au Nord-Est), de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de tout bassin versant de baignade et de la zone couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vals de l'Oudon et de la Mayenne, approuvé le 06 juin 2005 ;
- Considérant que le projet sera susceptible d'impacter uniquement des îlots séparateurs de voies engazonnés avec quelques arbustes (bouleaux) sur des zones traversées par des réseaux, et sans enjeu particulier ; que le projet prévoit un volet paysager pour compenser ses impacts et marquer l'entrée de ville ;
- Considérant que les voies concernées ne sont pas classées route à grande circulation et ne sont pas identifiées comme itinéraires pour les transports exceptionnels ; que la géométrie du projet prend toutefois en compte les gabarits routiers liés aux circulations des poids-lourds et véhicules de transports en commun ;
- Considérant que les habitations les plus proches sont localisées à plus de 100 m des futurs giratoires ;
- Considérant que la réalisation du projet, intégrant des modes actifs de déplacement et permettant de réduire la vitesse des véhicules, ne devrait pas altérer l'ambiance sonore et atmosphérique de la zone ; que toutefois, la pérennité de l'arrêt de bus du Haut Coudray, situé rue Albert Camus à proximité du projet, devra être précisée ;
- Considérant que les travaux s'étaleront sur cinq mois, d'avril à septembre 2021 ; que le projet sera optimisé en terrassements, avec des structures de voiries adaptées aux sollicitations et permettra le réemploi des structures de voiries existantes ; que des mesures seront prises pour limiter les nuisances liées aux travaux (circulations de personnels et d'engins de chantier, perturbations sur les flux de circulations et les accès, source de bruit, d'odeurs, de vibrations, de poussières, de pollutions accidentelles) ; qu'il sera imposé aux entreprises intervenant sur le site une gestion exemplaire des déchets (collecte, tri et stockage rigoureux, évacuation et traitement selon la réglementation en vigueur, bon de suivi des déchets) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de deux carrefours à sens giratoire sur la commune de Montreuil-Juigné, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.12.02  
18:36:11 +01'00'

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)